

N<sup>o</sup> 1057 -

3 Novembre 1857.

Acte  
par

M<sup>rs</sup> Migné

Alexandre Audette

dit Lefort

Thémis

capitain

+  
de us les signaux  
de la Rivière du  
Loup -

N<sup>o</sup> 1057

M<sup>rs</sup> Migné

Pardevant Les Notaires Publics  
dans + pour le Bas Canada;  
soussignés -  
Est présent bien honoré  
Migné dit Lefort, cultivateur  
demeurant en la paroisse St  
Patrice de la Rivière du Loup,  
dans le comté de Semis enat;  
Lequel a, par ces présentes, cédé  
vendu + transporté, des Main tenans  
+ à toujours, avec promesse de  
garantir de tous troubles + autres  
empêchements quelconques,  
à Alexandre Audette dit Lefort  
aussi cultivateur, demeurant  
en la dite paroisse, à l'espérance  
de us les signaux acceptant ce qu'il en pour  
de la Rivière du  
Loup -  
c'est à sçavoir -  
N<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> une terre sive + située en la  
dite paroisse, contenant deux  
arpents + demi de front sur  
trois arpents de profondeur,  
tenant par le sud est avec  
sin milles ans de terrain, au terrain

qu'il

qui sera ci après désigné  
comme Nord. Ouest à trente  
arpents des dits sin nulle air  
joignant au Nord est à Pierre  
Leveque ~~ou au Sud~~ ou au  
Sud-est ~~ou au Sud~~. Ouest  
aux terres non cédées.

2<sup>e</sup>. Un lot ou circuit de terre  
situe en la dite paroisse, dans  
le Township Whitworth sur l'Est  
premier rang des dits sin  
& de 1/2 de Mills acres joignant par le  
Nord Ouest au terrain à desus  
premierement désigné & au  
Sud est au chemin du pre-  
mier rang des dits sin nulle  
aires; tenant par le Nord est au  
Pierre Leveque & au Sud  
Ouest à Francois Kib. Les

+  
centenars  
d'un arpent  
& demi de  
profondeur  
sur environ  
six arpents  
de profondeur  
plus ou moins

A L  
1775 J.W.P.

Les dits terrains se pensent  
avoir été cédés & cédé sans  
aucun acquiescement  
venu.

A C  
1775

que les dits terrains se pensent  
avoir été cédés & cédé sans  
aucun acquiescement  
venu. Mais d'ailleurs  
sans aucun caution ni réserva-  
tion écrite est faite à charge  
particulier acquiescement qui s'y  
oblige

Obligé de payer les cens & redevances  
et autres droits Seigneuriaux auxquels  
la terre précieusement vendue  
peut être tenue envers les di-  
gnités de qui elle relève au  
comptes du premier d'octobre  
dernier. qu'ils d'eux jusqu'à

pour la partie ~~de~~ - et pour le tiers ven-  
des ventes de ce second lieu, de se confor-

A L' Me<sup>r</sup> aux conditions stipulées dans  
l'acte de vente du dit terrain con-  
1110 P. tenu par feu S. B. Traut à Heaun  
du Sculpin par acte notarié devenues  
Notaires & de Me Perlet  
l'un des Notaires susdits en  
gardé Minute en date du  
16 Juin 1847 - & plus spécialement

de payer partie de la vente  
constituée sur ledit terrain par et  
en vertu de l'acte sus cité en  
proportion du terrain sus vendu  
à compter du premier d'octobre  
dernier qu'ils pis qu'aleus -

Cette vente est faite en  
autre pour & moyennant le  
prix

pour & somme de Din Luro  
conant que ledit acquies  
promet & s'oblige de payer  
audit vendin ou à son ordre  
d'un à une année pour  
tout de leur & avec intérêt  
à trois par cent à compter  
de ce jour jusqu'au  
parfait paiement -

En moyen des présentes le  
dit vendin se décharge des  
tennis & de ses vendes & en  
suint & acquies pour  
qu'il se mette en possession  
de ce jour -

Dem l'execution des présentes  
les parties font élection  
domicils en leur demeure  
susdites -

Donc acte -

Fait & passé audit lieu  
de la Rivière de Sup. en  
l'étude de Mr Poullet l'un  
des Notaires Supérieurs & teniers  
jour

pin de Novembre, mil  
muit cent cinq nante  
cinq après midi, devant  
Monsieur Nulle, Notaire  
Régis de la Cour le vouldant  
à dictain ne le savaient  
queim l'a fait avec les  
Notaires après lecture faite  
renvois bons

Mets biffis nuls:

Alexandre Lapointe

M. Bouchard, N. P. M. Bouchard  
N. P.

12.2  
3.9  
16.5